



CONVENTION DE DELEGATION DE LA PRESCRIPTION DE PMSMP DE POLE EMPLOI EN FAVEUR DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

La présente convention est établie

ENTRE

Pôle Emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75987 Paris Cedex 20, représenté par Monsieur Philippe SIEBERT, Directeur Régional Pôle Emploi Grand Est et Monsieur Claude ROUILLON, Directeur Territorial du Bas-Rhin, ci-après nommé « **Pôle emploi** »,

Le délégant

ET

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est situé Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc à 67000 Strasbourg, représenté par son président en exercice Monsieur Frédéric BIERRY, ci-après dénommé « **le Département** ».

Le délégataire

- Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale.
- Vu le décret n° 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel.
- Vu l'arrêté du 13 novembre 2014 relatif au modèle de déclaration des conventions de mise en situation en milieu professionnel mentionnées à l'article L. 5135-4 du Code du Travail.
- Vu la circulaire DGEFP n° 01/2015 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel.

Vu la délibération n°CD/2018/208 du 25 juin 2018 relative à l'adoption du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Inclusion

Vu la délibération n°CP/2019/XXX du 04 février 2019.

Préambule

La présente convention est établie en application de l'article 20 de la loi du 5 mars 2014 susvisée relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a institué les PMSMP, afin de permettre aux travailleurs et aux demandeurs d'emploi de découvrir, auprès d'un autre employeur, un métier ou un secteur d'activité, de confirmer un projet professionnel ou d'initier une démarche de recrutement. Cette période est ouverte aux demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés accompagnés notamment par Pôle emploi ou les Cap emploi, aux travailleurs handicapés accueillis en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et aux salariés d'entreprises adaptées. Pour en bénéficier, ils doivent faire l'objet d'un accompagnement social ou professionnel personnalisé. La période doit par ailleurs être proposée par un prescripteur : Pôle emploi, Cap emploi ou structure bénéficiant d'une délégation de prescription (entreprise adaptée ou ESAT par exemple).

La période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) fixe un cadre juridique unique et sécurisé pour permettre à toute personne bénéficiant d'un accompagnement social ou professionnel de se confronter à des situations réelles de travail, ce afin de découvrir un métier ou un secteur d'activité, de confirmer un projet professionnel ou d'initier une démarche de recrutement.

Les trois seuls objets d'une PMSMP sont ceux énumérés par l'article L. 5135-1 du code du travail, à savoir :

- 1) Découvrir un métier ou un secteur d'activité ;
- 2) Confirmer un projet professionnel ;
- 3) Initier une démarche de recrutement.

Néanmoins, chaque PMSMP n'a qu'un objet : celui-ci doit être mentionné dans le cadre «La période de mise en situation en milieu professionnel», en page 2 de la convention CERFA.

Tout acteur de l'insertion sociale ou professionnelle peut prescrire ces PMSMP, pour les publics qu'il emploie ou accompagne, s'il a reçu délégation à cet effet de la part de certains prescripteurs mentionnés dans la loi, dont fait partie Pôle emploi.

Article 1 – Objet de la convention

Le contenu de la convention est fixé par l'article D. 5135-2 du code du travail qui impose notamment de préciser les objectifs précis attendus de la période et les modalités prévues pour évaluer leur réalisation.

La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la délégation de prescription de la PMSMP au Département du Bas-Rhin.

Les Départements ne sont pas prescripteurs de droit commun de PMSMP, mais leur compétence en matière d'insertion des bénéficiaires du RSA peut leur donner vocation à devenir prescripteurs conventionnés pour cette catégorie de personnes.

Elle ne peut faire l'objet d'une sous-délégation par le délégataire.

Le délégataire ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte du délégant et s'engage à ne rien faire qui puisse induire en erreur un tiers à cet égard, ni prendre aucun engagement, ni offrir une quelconque garantie au nom du délégant.

Article 2 – Conditions et modalités de la délégation

2.1 Principe de gratuité

La délégation de prescription s'effectue à titre gratuit. Il ne pourra être demandé aucune contrepartie financière à la signature de la présente convention.

2.2 Principe de discrétion et confidentialité

Le délégataire ne communiquera aucun document ou renseignement concernant la personne bénéficiant d'une PMSMP, qu'elle ait ou non le statut de demandeur d'emploi, sinon de manière légitime pour la bonne exécution de la présente convention.

2.3 Durée maximale de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux années civiles soit 2019 et 2020.

2.4 Echéance de la convention

La présente convention ne pourra être renouvelée par tacite reconduction. Au terme de la présente convention, une nouvelle convention pourra en revanche être conclue.

2.5 Modalités de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de prescription n'a d'effet que pour l'avenir, ce qui emporte deux conséquences :

- La fin du droit pour le délégataire de prescrire des PMSMP à compter de la date d'effet de la résiliation.
- L'obligation pour lui de poursuivre les PMSMP en cours jusqu'à leur échéance, renouvellements compris même si ces derniers interviennent postérieurement à la date d'effet de la résiliation.

2.5.1 A l'initiative du délégant

La présente convention peut être résiliée de manière unilatérale par le délégant via un courrier adressé au délégataire en recommandé avec accusé de réception (LRAR).

Ce courrier comporte la date d'effet de la décision de résiliation. Cette date d'effet ne peut excéder 1 mois de date à date après la date de notification.

- En cas de manquement grave : cette résiliation peut être d'effet immédiat si est constaté par le délégant un manquement grave imputable au délégataire. Le cas échéant, le courrier susmentionné est motivé.
- Pour tout autre motif : la résiliation à l'initiative du délégant peut résulter d'un motif autre que celui prévu au point précédent ; le cas échéant, un préavis de minimum 8 jours doit être respecté. Cette résiliation s'effectue de plein droit, sa motivation est facultative.

2.5.2 A l'initiative du délégataire

La convention peut être résiliée à la demande du délégataire via un courrier adressé au délégant.

Le délégant a une semaine à compter de la réception dudit courrier pour rendre sa décision d'accéder ou non favorablement à la demande.

La décision du délégant est formalisée dans un courrier adressé au délégataire.

En cas de refus, la décision est motivée.

En cas d'acceptation, le délégataire doit respecter un préavis de 1 mois à compter de la réception du courrier portant décision du délégataire.

Le délégant peut décider de réduire la durée du préavis, auquel cas il avise le délégataire dans le courrier d'acceptation.

Article 3 – Publics et objectifs visés par la convention de délégation

Le délégataire pourra prescrire des PMSMP en faveur du public bénéficiaire du RSA, pour les publics dont il a la charge, à savoir :

- Les bénéficiaires du RSA pris en charge par les travailleurs sociaux du département du Bas-Rhin et de la Ville de Strasbourg.
- Les bénéficiaires du RSA pris en charge par les opérateurs sociaux et professionnels conventionnés par le Département.

Les PMSMP seront prescrites par les conseillers emplois du Service Accès à l'Emploi (SAE) du Secteur Inclusion, Développement et Emploi (SIDE) du Département.

L'article D.412-86 du code de la sécurité sociale dispose que les bénéficiaires du RSA sont couverts pour le risque AT-MP par l'article L.412-8 (10°) du code de la sécurité sociale lors de leur participation à des actions prévues pour l'exécution de l'engagement décrit à l'article L.262-36 du code de l'action sociale et des familles, cette couverture se limite à ces seules situations et ne leur permet pas de bénéficier, à un autre titre, d'une protection AT-MP.

En application des dispositions de l'article L.412-8 (11°) du code de la sécurité sociale, les structures prescriptrices sont seules redevables des cotisations au titre du risque AT-MP.

Du fait de cette convention, le Département devenant prescripteur de PMSMP, c'est lui qui sera redevable des cotisations au titre du risque AT-MP pour les bénéficiaires du RSA dont il aura prescrit la mesure. Les autres structures prescriptrices restent seules redevables des cotisations au titre du risque AT-MP, même s'il s'agit de bénéficiaires de RSA.

Les PMSMP pourront être prescrites pour le public bénéficiaire du RSA résident sur le département du Bas-Rhin, quelle que soit l'adresse de l'entreprise accueillante.

Article 4 – Engagements

4.1 Du délégant

Le délégant informe le délégataire des évolutions des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Il communique également au délégataire les documents d'orientation, type question-réponse, élaborés par lui-même ou par la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP).

Le délégant organise des points réguliers avec le délégataire sur le suivi des prescriptions (public, volume, durée moyenne, objectifs, etc...) et la qualité de la délégation.

Le délégant s'engage à informer en interne de la signature de la convention.

4.2 Du délégataire

Le délégataire s'engage :

- A respecter les conditions de mise en œuvre de la PMSMP, telles que définies par la loi et les règlements susvisés susceptibles d'évoluer ;
- A appliquer les principes arrêtés par la DGEFP ou le délégant tel que prévu à l'alinéa 2 de l'article 4.1 de la présente convention :
- En tant que prescripteur, à assumer la responsabilité de la couverture accidents du travail et maladies professionnelles pendant les PMSMP, pour chaque bénéficiaire, dès lors que son statut à l'entrée de la période ne lui permet pas d'avoir cette couverture. Le versement des cotisations AT-MP est donc à la charge du délégataire, qui s'engage à se conformer à l'ensemble des obligations des employeurs en matière de déclaration d'accident et de paiement des cotisations ;
- A appliquer les principes de mise en œuvre de la PMSMP tels que définis dans les textes susvisés et ceux mentionnés à l'article 4.1 de la présente convention et à se tenir informé des évolutions législatives et réglementaires concernant le dispositif ;
- A informer, en temps réel le délégant de toute modification intervenue dans son organisation (missions, activités, structure d'accompagnement) de nature à modifier le périmètre et/ou les conditions de délégation ;
- A informer le délégant de tout incident qui impliquerait un bénéficiaire ;
- A répondre en temps utile à toute demande qui lui serait présentée et d'accepter des opérations de contrôles sur pièces relatives à l'objet de la présente convention ;
- A assurer un lien direct avec le délégant en nommant un correspondant ;
- A fournir au délégant les éléments de suivi et de reporting nécessaires au suivi des bénéficiaires, à la mesure de leur satisfaction et à la bonne gestion du dispositif ;
- A fournir au délégant un document justifiant de sa qualité d'accompagnateur.

Article 5 – Déontologie et protection à caractère personnel

Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Le Département, la Ville de Strasbourg et leurs opérateurs éventuels traiteront les données à caractère personnel conformément à l'ensemble des principes obligatoires de protection des données résultant de ladite réglementation en vigueur.

Article 6 – Pilotage et suivi de la convention

6.1 Pilotage

Un Comité de suivi est instauré. Il réunira à minima les deux correspondants (du délégant et du délégataire) au moins deux fois par an afin de suivre la mise en œuvre du dispositif.

6.2 Bilan annuel

Au terme de chaque année civile, et au plus tard le 28 février, le délégataire produit des éléments de reporting sur l'année civile écoulée.

Ces éléments comportent les données qualitatives et quantitatives suivantes :

- Nombre de PMSMP prescrites
- Durée moyenne des PMSMP
- Nombre d'entreprises d'accueil différentes concernées
- Nombre de bénéficiaires différents
- Classification par objet de PMSMP
- Suite donnée à ces PMSMP (y compris les cas de rupture en cours de PMSMP).

Cette évaluation peut donner lieu à l'ajustement, par voie d'avenants, des mesures définies dans la présente convention.

Article 7 – Litiges

Les divergences d'interprétation portant sur la présente convention relèvent de la juridiction compétente dans le cas où une tentative de règlement amiable entre les parties n'aurait pu aboutir.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Départemental

Pour Pôle emploi Grand Est,
Le Directeur régional

Frédéric BIERRY

Philippe SIEBERT

Le Directeur Territorial du Bas-Rhin

Claude ROUILLON